

# **GE\_GERICHTE ACPR/202/2021 vom 17. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_202\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_202_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/202/2021 du 17 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/202/2021 del 17 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours est, pour partie, recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour

- 4/9 - P/24304/2020 agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.2**

En tant que la recourante se plaint de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), menaces (art. 180 CP) ou contrainte (art. 181 CP) commises à l'égard de son époux et/ou des locataires de l'immeuble sis 12 rue 1\_\_\_\_\_, elle ne dispose d'aucun intérêt juridiquement protégé à recourir, n'étant pas directement lésée (art. 115 CPP). Que la dénonciation calomnieuse soit poursuivie d'office n'y change rien. La recourante n'est pas non plus directement lésée par une "intrusion sans droit", soit une violation de domicile (art. 186 CP), sur une parcelle dont elle n'est pas propriétaire. Le dénonciateur ne disposant pas d'un droit de recours (art. 301 al. 3 CPP), ces griefs sont irrecevables.

### **E. 3**

La recourante se plaint d'un défaut de motivation de l'ordonnance querellée.

### **E. 3.1**

L'obligation de motiver, telle qu'elle découle du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst. ; cf. aussi art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP), est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents. La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 143 III 65 consid. 5.3 ; 142 I 135 consid. 2.1 ; 141 III 28 consid. 3.2.4 ; 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Ministère public a motivé son refus d'entrer en matière sur la plainte de la recourante au motif que les faits décrits par celle-ci ne remplissaient les éléments constitutifs d'aucune infraction pénale. Il s'agit là d'une motivation suffisante, ayant permis à la recourante de comprendre les raisons de la décision et y former recours. Dans la mesure où le Procureur n'a décelé, dans les faits exposés, la commission d'aucune infraction pénale, il n'avait pas à énumérer celles qui auraient éventuellement pu entrer en considération.

#### **E. 4**

La recourante estime que les mis en cause ont bel et bien commis des infractions pénales.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. En principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît

- 5/9 - P/24304/2020 clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69).

##### **E. 4.2**

L'art. 11D de la loi pénale genevoise (LPG ; E 4 05) punit de l'amende celui qui, par la voix, au moyen d'un instrument ou d'un appareil produisant ou amplifiant des sons, avec un instrument ou un appareil dont le fonctionnement ou la manipulation sont bruyants, ou de quelque autre manière, a troublé la tranquillité publique. Selon l'art. 16 du Règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP ; E 4 05.03), tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit (al. 1). L'interdiction s'étend aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public (al. 2). Entre 21 heures et 7 heures, tout acte de nature à troubler la tranquillité nocturne, notamment le repos des habitants, est interdit (art. 17 RSTP).

##### **E. 4.3**

L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B\_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B\_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3).

##### **E. 4.4**

Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de stalking

- 6/9 - P/24304/2020 ou harcèlement obsessionnel : ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; 129 IV 262 consid. 2.3-2.5). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4). Si le simple renvoi à un "ensemble d'actes" très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime "de ses habitudes de vie" ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, quand bien-même les mis en cause auraient, dans la nuit du 11 au 12 décembre 2020, sonné à la porte de la recourante, la réveillant, ainsi que son mari et leur enfant mineur, ce comportement, pour désagréable qu'il soit, ne tombe pas, contrairement à ce que semble alléguer la recourante, sous le coup de l'art. 11D LPG ni du RSTP, qui visent la tranquillité publique. L'élément perturbateur – les coups de sonnette – n'émanait ici pas de la voie publique, ni n'était audible depuis celle-ci. La démarche des mis en cause – pour autant qu'elle soit avérée – ne visait en outre pas la recourante mais, semble-t-il, son mari, copropriétaire de l'immeuble sis 12 rue 1\_\_\_\_\_, qui a dû se déplacer pour démontrer que les serrures n'avaient pas été modifiées. L'éventuel acte de contrainte ne visait donc pas la recourante. Celle-ci allègue que l'événement du 11 décembre 2020 n'était pas isolé, mais ne fournit aucune autre précision sur les éventuels autres actes, de sorte que les conditions d'un harcèlement, au sens de la jurisprudence susmentionnée, ne sont, sur la base des faits exposés, pas remplies. Elle allègue en outre que son fils mineur aurait été terrorisé par les faits du 11 décembre 2020 et le serait, en général, par le comportement "méchant et menaçant" de son oncle. Des coups de sonnette au milieu de la nuit, aussi perturbants qu'ils soient pour un enfant, n'atteignent pas le degré objectivement grave prévu à l'art. 180 CP. Ils ne sauraient dès lors constituer une menace au sens de cette disposition. La recourante ne précise, ni ne décrit, en outre les actes de méchanceté dirigés par l'oncle sur son neveu, de sorte qu'il n'est pas possible d'en conclure que l'on se trouverait en présence d'une infraction pénale. À bien la comprendre, la recourante souhaite, par l'ouverture d'une instruction, qu'il soit fait interdiction aux mis en cause, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de s'approcher de son domicile. La compétence pour prononcer une mesure

- 7/9 - P/24304/2020 d'éloignement appartient toutefois à la police (art. 53 de la Loi genevoise sur la police, LPol – F 1 05 ; art. 8 et ss de la Loi genevoise sur les violences domestiques, LVD – F 1 30). Celle d'ordonner des interdictions d'approcher appartient au

Tribunal civil (art. 28b CC). Partant, si la recourante s'y estime fondée, c'est à ces autorités qu'elle doit s'adresser. Infondé, le recours sera rejeté.

**E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

**E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument pour la présente décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/24304/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.